

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 7 février 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions,

Par M. Yves GUÉNA,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur ; Tony Larue, Jean Cluzel, Paul Girod, Jean-François Pintat, vice-présidents ; MM. Maurice Blin, Emmanuel Hamel, Louis Perrein, Robert Vizet, secrétaires ; M. Roger Chinaud, rapporteur général ; MM. Philippe Adnot, Jean Arthuis, René Ballayer, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Raymond Bourguine, Paul Caron, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Marcel Fortier, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gaetschy, Yves Guéna, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, René Morory, Michel Moreigne, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, René Regnault, Henri Torre, François Trucy, Jacques Valade, André-Georges Voisin.

Voir le numéro :

Sénat : 295 (1989-1990).

Traités et conventions.

SOMMAIRE

	Pages
A - LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER	3
1. Présentation générale	3
2. Les relations économiques entre les deux pays	5
3. La situation financière du pays	7
B - LES DISPOSITIONS TECHNIQUES DE L'ACCORD	8
1. L'imposition des bénéfices des entreprises	9
2. Les autres dispositions	10

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à se prononcer sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un avenant à la convention du 7 janvier 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït, signé le 27 septembre 1989, tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions.

Cet avenant a été signé en même temps qu'un accord sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements.

Avant d'examiner les dispositions techniques de cet accord, il paraît nécessaire de rappeler le contexte dans lequel il a été négocié.

A - LE CONTEXTE ECONOMIQUE ET FINANCIER

1. Présentation générale

• Le présent avenant fiscal avec le Koweït, complémentaire de l'accord sur l'encouragement des investissements, confirme la volonté de la France, tant de faciliter les placements financiers koweïtiens dans notre pays, que de disposer de cadres juridiques rénovés permettant une meilleure implantation de nos entreprises dans les pays de la région. Ainsi, lors de la présente session, le Sénat aura été amené à se prononcer sur une convention fiscale avec le Sultanat d'Oman, avec les Emirats arabes unis et, cette fois, avec le Koweït. Seule, l'Arabie Saoudite échappe encore aujourd'hui à ce réseau d'accords négociés par la France.

Le Koweït présente quelques singularités. L'économie du Koweït est devenue duale avec, d'une part, un premier pilier constitué par les hydrocarbures et, d'autre part, une seconde source considérable de prospérité : les placements financiers. Contrairement à d'autres pays pétroliers arabes, le Koweït n'a pas tenté de construire une industrie nationale exportatrice mais les placements financiers dans le monde (de l'ordre de 80 milliards de dollars) rapportent presque autant que la production de pétrole. Le Koweït est un pays

très riche, avec un PNB/habitant de 14.300 dollars en 1987, voisin du ratio français (15.800 dollars).

Les relations franco-koweïtiennes, établies dès l'indépendance en 1961, se sont progressivement développées et diversifiées, bénéficiant de la continuité de notre politique arabe et des relations personnelles entretenues par l'Emir avec chacun des présidents de la Ve République.

- Les relations économiques sont encore faibles (voir infra). La coopération culturelle franco-koweïtienne, définie par un accord signé à Paris le 18 septembre 1969, demeure limitée parce que le Koweït ne porte pas un grand intérêt au dialogue des cultures, veillant de très près à la conformité de toute forme d'expression à des normes politiques, religieuses et morales extrêmement strictes.

Malgré la prédominance de l'anglais, **l'enseignement de notre langue connaît une situation relativement favorable**. Il est dispensé à près de 14.000 élèves du secondaire (50 % des effectifs). Sur une enveloppe de coopération culturelle, scientifique et technique de 7,7 MF pour 1989, 5,525 MF sont affectés à l'enseignement du français.

Dans le domaine de la communication, **des demandes de programmes télévisés français avaient été formulées** par le précédent ministre de l'Information, francophone et favorable à notre culture, puis confirmées par son successeur. Ces demandes, pour des raisons techniques de sous-titrage ou d'inadaptation des programmes aux exigences de la censure koweïtienne, n'ont pas encore abouti à une coopération d'envergure notable. Des perspectives d'extension de la Banque de programme Canal-France-International pourraient être explorées dans l'avenir.

Au 31 décembre 1989, l'ambassade de France à Koweït évaluait à 750 le nombre des Français résidant au Koweït. Parmi les Etats de la C.E.E., cette communauté est la deuxième en nombre, après la communauté britannique ; elle est comparable à celle de la République fédérale d'Allemagne.

En revanche, elle est loin derrière les communautés des autres Etats, notamment du tiers monde, qui forment presque 60 % de la population locale : Indiens, Philippins, Palestiniens, Libanais, Jordaniens, etc...

Les Koweïtiens résidant en France étaient 160 au 31 décembre 1986 (dernières statistiques disponibles du ministère de l'Intérieur).

2. Les relations économiques entre les deux pays

• les relations commerciales

Le Koweït est un partenaire modeste de la France, non seulement en valeur absolue (1,8 milliard de francs d'échanges en 1988) mais aussi par rapport à ses voisins du Golfe persique. L'Emirat n'est que notre 15^e fournisseur pétrolier. Les importations sont naturellement très sensibles au cours du pétrole, comme en témoigne l'effondrement des importations en 1988, ramenés de 1,75 milliards de francs à 650 millions de francs.

Echanges commerciaux de la France
avec les pays du Golfe persique

Pays	Exportations 1988 en Mds de francs	Rang client	Importations 1988 en Mds de francs	Rang fournisseur
Arabie Saoudite	6,57	19 e	9,65	18 e
Emirats arabes unis	2,09	46 e	0,95	61 e
Koweït	1,14	61 e	0,65	68 e
Oman	0,42	89 e	0,01	142 e

Sans être négligeable, la place de la France au Koweït n'est pas suffisante. La France est le 7^e fournisseur du Koweït avec 4,5 % du marché derrière la Turquie.

Depuis plusieurs années, nos exportations à destination de l'Emirat, composées pour moitié de biens d'équipements professionnels et tributaires de grands contrats, (8 Airbus livrés en 1984 pour 4,25 milliards de francs) n'ont cessé d'enregistrer une lente dégradation de près de 3,5 milliards de francs en 1983 à 1,1 milliard en 1988.

Depuis quelques mois, les échanges traditionnels ont été relayés par un progrès significatif du commerce courant et une diversification des exportations. Cependant, l'image de marque des entreprises françaises souffre de l'existence de contentieux passés ou présents : celui de la signalisation (désormais réglé) ou celui lié au contrat Campenon-Bernard (pont autoroutier) où le montant des pertes (800 MF) dépasse actuellement celui du contrat initial (600 MF) pour des raisons liées tant au sponsor et au consultant koweïtien, qu'à l'attitude passée de l'entreprise.

A ce jour, l'industrie française attend le contrat important qui rehausserait à nouveau notre présence à Koweït, alors que nos concurrents japonais, anglais, américains et égyptiens ont su obtenir d'importants contrats dans la période récente.

L'occasion pourrait nous en être donnée dans le domaine du Génie civil (construction d'un pont de 30 Km reliant la capitale à la ville nouvelle de Sæbliya, au nord de l'Emirat, pour laquelle Bouygues apparaît bien placé et génie civil de la Centrale de cette ville pour lequel Dumez est en compétition).

Une commission mixte paritaire économique et financière s'est réunie en janvier 1990.

**Echanges commerciaux entre
la France et le Koweït
(en millions de francs)**

	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989 (9 mois)
TOTAL	4.993	7.884	4.992	3.081	3.257	1.794	1.747
Import	1.549	1.625	2.715	1.058	1.754	651	718
Export	3.444	6.259	2.277	2.023	1.503	1.143	1.029
Solde	+ 1.895	+ 4.634	- 438	+ 965	- 251	+ 492	+ 311
Taux de couverture	222 %	385 %	83 %	191 %	85 %	175 %	143 %

• les relations financières

Les relations financières sont plus actives. L'Emirat constitue de fait le premier investisseur du Golfe dans notre pays, accroissant régulièrement, depuis 1984, ses prises de participation dans les secteurs tant financiers qu'industriels (400 MF en 1988).

En particulier, l'Emirat a pris en 1987 une part significative du capital de Paribas (0,6 % sur les 16 % réservés aux investisseurs étrangers, puis 2,4 % achetés en Bourse, soit 3 % au total) et de celui de la Compagnie financière de Suez (1 %). Les institutions financières publiques koweïtiennes, qui gèrent d'importantes réserves, ont, d'autre part, envisagé de souscrire des obligations assimilables du Trésor et émis le souhait de participer au financement du projet Eurodisneyland. Elles sont également présentes dans Eurotunnel. Au total, 8 % des flux d'investissements

koweïtiens à l'étranger sont dirigés vers la France. Une convention de protection et d'encouragement des investissements a été signée à l'occasion de la visite d'Etat de l'Emir, de même qu'un projet d'accord visant des investissements conjoints sur pays tiers.

2. La situation financière du pays

• Présentation générale

La commercialisation des hydrocarbures contribue pour près des deux tiers aux recettes budgétaires. La chute des cours en 1986-1988 a entraîné, pour la première fois dans l'histoire du Koweït, un déficit budgétaire, néanmoins compensé par les revenus des investissements publics. Depuis 1987, la politique d'investissement à l'étranger génère un produit d'un montant supérieur aux ressources pétrolières.

Le pays a également été secoué par la crise boursière de Souq Al Manakh, marché parallèle à la bourse officielle où une intense spéculation aboutit, en 1982, à un krach spectaculaire impliquant notamment d'éminents membres de la famille royale.

Le programme destiné à liquider les conséquences de cette crise boursière est désormais en voie d'achèvement puisque près de 97 % de la dette globale ont été réglés. L'Etat a dû pour cela racheter, puis liquider de nombreuses sociétés, prêter aux investisseurs défaillants et soutenir des institutions financières, à de rares exceptions, toutes en état de faillite virtuelle.

• Aperçu sur la fiscalité

Comme dans les autres pays de la région, la fiscalité au Koweït est très spécifique : le Koweït ne connaît ni impôt sur le revenu, ni impôt sur la fortune, ni taxe sur la consommation.

La fiscalité koweïtienne est constituée essentiellement par les impôts sur les bénéfices des sociétés étrangères opérant au Koweït ainsi que le prélèvement à caractère religieux, la Zakat.

- impôt sur les sociétés

Les sociétés étrangères opérant au Koweït sont passibles d'un impôt calculé à un taux progressif s'échelonnant de 0 à 55 %. Les autorités koweïtiennes ont une conception extensive du principe de territorialité de l'impôt. Ainsi, des activités poursuivies en partie dans un autre pays, sont intégralement imposées au Koweït. Ce régime s'applique en particulier aux contrats pour lesquels les fonctions d'étude et de recherche sont effectuées dans l'Etat du siège de l'entreprise étrangère contractante. Par ailleurs, les frais généraux du siège d'une société étrangère affectables à un établissement stable

de cette société opérant à Koweït sont limités à 3,5 % du chiffre d'affaires net de l'établissement stable.

Des prélèvements sont également effectués au profit des organismes de développement et d'équipement du pays. C'est le cas en particulier de l'impôt pour la fondation koweïtienne pour le développement scientifique (K.F.A.S.).

- Zakat

La Zakat est un prélèvement qui ne touche que les musulmans. Il obéit à des règles fixées par les lois religieuses. Toutefois, au titre de la Zakat, l'administration fiscale koweïtienne prélève une retenue à la source sur les salaires pendant la période du Ramadan.

B - LES DISPOSITIONS TECHNIQUES DE L'ACCORD

L'avenant fiscal signé le 27 septembre 1989 complète l'accord sur l'encouragement des investissements et a, en partie, le même but. Tel était d'ailleurs le cas de la convention fiscale initiale de 1982 ainsi que le notait parfaitement M. Josy Moinet, rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention.

'Compte tenu du caractère embryonnaire de la fiscalité koweïtienne, les risques de double imposition sont faibles (...). La convention a essentiellement pour objet de faciliter les investissements koweïtiens en France.

S'agissant des dispositions destinées à faciliter les investissements koweïtiens en France, on note en particulier qu'un résident de Koweït est exonéré de tout impôt dans notre pays, sur les dividendes qu'il perçoit de source française, à condition qu'il détienne moins de 20 % du capital de la société distributrice. Sinon ses dividendes ne sont imposables en France qu'au taux maximum très réduit de 5 %.

Afin d'inciter d'autre part les Koweïtiens à séjourner sur notre territoire, les personnes physiques résidentes de Koweït sont expressément exonérées de l'imposition forfaitaire prévue à l'article 164-C du code général des impôts.⁽¹⁾

La rédaction de la convention du 7 février 1982 étant pourtant sensiblement différente du modèle préconisé par l'O.C.D.E., il a paru utile de la rapprocher de ce modèle.

(1) Rapport de M. Josy Moinet - Senat 1981-1982 n° 462

Les modifications ont pour but de faciliter les flux financiers et les implantations. Les adaptations sont équilibrées, certaines dispositions sont plutôt favorables aux entreprises françaises désireuses de s'implanter au Koweït (notamment les dispositions sur l'imposition des bénéfices) tandis que d'autres sont plutôt favorables aux placements koweïtiens (dispositions sur les revenus des créances, les dividendes et les plus-values).

1. L'imposition des bénéfices des entreprises

Selon le régime conventionnel bilatéral, les bénéfices d'une entreprise d'un Etat ne sont imposables que dans cet Etat à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans un autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé.

L'article relatif aux bénéfices des entreprises est désormais plus proche du modèle de l'O.C.D.E. Mais deux aménagements sont apportés : le premier concerne la qualification d'établissement stable, déterminante pour l'imposition des bénéfices, le second concerne le calcul des frais généraux.

D'une part l'article 4 de l'avenant ajoute à la convention un article 5 A, qui définit de manière précise la notion d'établissement stable. Cette définition est conforme à celle du modèle de convention de l'O.C.D.E. Il a toutefois prévu que la durée minimale pour laquelle un chantier installé dans un Etat y est constitutif d'un établissement stable est fixée à 6 mois comme dans le modèle de l'O.N.U. (12 mois pour le modèle de l'O.C.D.E.).

D'autre part, l'article 6 § 3 de l'avenant contient une disposition pratique importante relative aux frais généraux.

La législation koweïtienne limitant la part des frais généraux et administratifs imputables aux établissements stables à 3,5 % du chiffre d'affaires de ces établissements, il a paru nécessaire de préciser que cette limitation ne pourrait s'appliquer aux établissements stables des entreprises françaises opérant au Koweït. Cette précision garantit les intérêts des sociétés françaises qui ne subiront pas de double imposition, grâce à un calcul de leur revenu imposable au Koweït conforme aux pratiques internationales.

2. Les autres dispositions

La volonté de favoriser les investissements koweïtiens en France s'est traduite par une série de dispositions fiscales qui se présentent comme suit :

- l'élargissement de la notion de résident

L'article 2 de l'avenant définit avec plus de précision la notion de "résident" en ce qui concerne Koweït : le texte prévoit que l'Etat de Koweït, ses collectivités locales et institutions gouvernementales sont des résidents au regard de la convention. Cette précision est utile en raison du rôle joué par les institutions publiques koweïtiennes en matière d'investissements.

- la restriction du champ d'application de la retenue à la source sur les dividendes

L'article 7 de l'avenant modifie l'article 8 de la convention, relatif aux dividendes.

Le seuil de détention dans le capital d'une société distributrice, en-dessous duquel le bénéficiaire de dividendes est exonéré dans l'Etat de la source, est fixé à 25 pour cent, au lieu de 20 pour cent antérieurement.

La définition des dividendes est légèrement modifiée, dans le sens d'une meilleure adaptation à la législation interne française.

- la suppression de la retenue à la source sur les revenus de créances

L'article 8 de l'avenant remplace l'article de la convention relatif aux intérêts par un nouvel article 9.

Il pose le principe de l'imposition des intérêts dans l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif en excluant désormais toute retenue à la source dans l'Etat du débiteur.

La retenue à la source prélevée par l'Etat de la source sur les intérêts payés à un résident de l'autre Etat, qui était de 5 %, est supprimée. Cette suppression qui aura pour effet d'inciter les résidents du Koweït à effectuer en France des investissements sous forme de prêts à des résidents de France, est à rapprocher des nouvelles dispositions relatives aux dividendes. Elle est par ailleurs cohérente avec le droit interne français.

- **les revenus et capitaux immobiliers**

La convention est, sur ce point, équilibrée.

D'une part, l'article 3 de l'avenant, modifiant l'article 5 de la convention est plutôt favorable aux intérêts français. Il modifie les dispositions de la convention relative aux revenus immobiliers.

La règle usuelle selon laquelle les revenus des biens immobiliers sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés, est préservée.

Mais, conformément à la position de la France relative à la définition des revenus immobiliers, sont désormais considérés comme tels et imposés dans l'Etat de situation des biens, les produits d'actions ou de parts de sociétés dont la propriété donne jouissance de biens immobiliers. Cette disposition, qui ne figure pas dans le modèle de l'O.C.D.E., élargit le champ d'imposition en France des produits d'investissements immobiliers réalisés par des résidents du Koweït.

D'autre part, le point 4 du protocole annexé à la convention, modifié par l'article 18 de l'avenant, est favorable aux intérêts koweïtiens :

Le point 4 du protocole prévoit l'exonération des plus-values que peuvent réaliser en France, par l'intermédiaire de sociétés à prépondérance immobilière, l'Etat de Koweït et ses institutions gouvernementales.

Réunie le 6 juin 1990 sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission des Finances a examiné le projet de loi n° 295 (1989-1990). Suivant les conclusions de son rapporteur, elle propose au Sénat d'adopter le projet de loi dont le texte suit.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention du 7 février 1982 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat de Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions, signé à Paris le 27 septembre 1989 et dont le texte est annoncé à la présente loi.

(1) Nota : voir le document annexé du projet de loi Sénat n° 295 (1989-1990).